

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO DEPANNAGE VAL DE SEINE

68 RUE DE LA CROIX DE L ORME
78630 Morainvilliers

Code AIOT : 0100012075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement AUTO DEPANNAGE VAL DE SEINE implanté 68 RUE DE LA CROIX DE L ORME 78630 Morainvilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO DEPANNAGE VAL DE SEINE
- 68 RUE DE LA CROIX DE L ORME 78630 Morainvilliers
- Code AIOT : 0100012075
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Dépannage Val de Seine (A.D.V.S) est une société de réparation automobile de véhicules légers. Elle réalise notamment des activités de réparation mécanique de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- avancement des actions prévues dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°78-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 et de l'inspection du 27/06/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, VHU	AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 1er	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Consignation	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant précise que les activités au 68 rue de la Croix de l'Orme s'arrêteront pour son entreprise fin février 2024, faisant suite notamment à l'incendie survenu en juillet 2023 de l'atelier de dépannage de véhicules situé à la même adresse.

L'inspection constate qu'une vingtaine de véhicules hors d'usage est présente sur une zone d'environ 200 m². Cette zone est située au sein d'une zone d'environ 400 m² au nord du parking longeant la zone d'activités où est situé l'établissement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs concernant l'évacuation des véhicules encore présents sur place et à la cessation des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage, ou des justificatifs attestant que les véhicules entreposés relèvent des activités de fourrière ou de dépannage exercées par l'exploitant.

Il ne peut donc pas être considéré que l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) n°78-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 a été suivi d'effet. L'inspection propose d'engager à l'encontre de l'exploitant une procédure de consignation de somme relative à la mise en sécurité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors des visites d'inspection du 09/01/2023 et du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2023
Prescription contrôlée : Conclusions de l'inspection du 27/06/2023 (point de contrôle n°1) : « L'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°78-2023-03-16-00003 ne peut donc pas être considéré comme respecté : • l'exploitant n'a pas fait connaître laquelle des deux options (dépôt de demande d'enregistrement ou cessation des activités et remise en état) était retenue pour satisfaire la mise en demeure de régulariser sa situation administrative ; • l'exploitant n'a pas initié les démarches relatives à la demande d'enregistrement et n'a pas transmis les justificatifs de la cessation des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage qui sont réalisés sur un terrain qui n'a pas été atteint par l'incendie du 03 juillet 2023. Le délai prévu par l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mars 2023 pour le dépôt de la demande d'enregistrement (6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, soit au 22/09/2023) n'est pas encore échu. Ainsi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection (délai 1 mois) : • les justificatifs de la cessation des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain situé au nord de la zone industrielle ; • les justificatifs de la cessation d'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur ce terrain ; • les éléments relatifs à la surface de son atelier de réparation et à la surface de cet atelier qui sera dédiée à l'entreposage de véhicules hors d'usage et les éléments relatifs à la régularisation de la situation administrative de son activité : ◦ déclaration pour la rubrique 2930-1 si la surface de l'atelier est comprise entre 2000 et 5000 m² ; ◦ dossier de demande d'enregistrement si les activités relatives à la rubrique 2712 si la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m²). » Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) n°78-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 : Article 1er : « La société AUTO DEPANNAGE VAL DE SEINE (A.D.V.S) dont l'activité est la réparation automobile de véhicules légers est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Morainvilliers (78630) rue de la Croix de l'Orme, de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable;

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être déclarée dans un délai d'1 mois et l'exploitant transmet dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et au III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société AUTO DEPANNAGE VAL DE SEINE (A.D.V.S) du présent arrêté. »

Constats :

L'inspection constate que, dans la zone d'environ 400 m² au nord du parking longeant la zone d'activités où est situé l'Auto-Dépannage Val de Seine, le volume de véhicules/pneumatiques entreposés est passé de vingt-cinq à environ dix-huit véhicules, susceptibles de rentrer dans la catégorie des véhicules hors d'usage. En particulier, l'inspection note la présence :

- d'au moins deux carcasses de véhicules légers complètement accidentés, avec le déploiement des air-bags.
- d'un véhicule avec des pneumatiques usagés dans son intérieur et des pneumatiques usagés à proximité de ce véhicule (environ 12 pneumatiques).

La surface de cet entreposage de véhicules est d'environ 13 m x 15 m, soit 200 m², supérieure à 100 m², seuil de classement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE au régime de l'enregistrement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719).

L'inspection constate que dans la zone proche à l'atelier de dépannage, sur le chemin entre le parking de 200 m² et l'atelier, étaient entreposés 5 véhicules qui pourraient être des véhicules hors d'usage compte tenu de leur état apparent. Certains de ces véhicules avaient encore leurs plaques d'immatriculation.

L'inspection constate que les locaux de l'atelier de la société ADVS situés au 68 rue de la Croix de l'Orme à Morainvilliers ne semblaient pas avoir d'activité. Ces locaux semblent avoir été impactés par les conséquences de l'incendie ayant eu lieu la nuit du 3 au 4 juillet 2023.

Au travers des informations des exploitants voisins à l'atelier de la société ADVS, l'inspection a rencontré l'exploitant à l'adresse de ses nouvelles installations de dépannage, situées au 24 rue de Fontenelles à Ecquevilly (78920). L'exploitant a précisé :

- que les activités au 68 rue de la croix de l'orme seront arrêtées pour la fin février 2024 ;
- qu'il a installé ses activités de dépannage dans les nouveaux locaux à Ecquevilly en décembre 2023 ;
- qu'il est dans l'attente des expertises des assureurs concernant l'incendie ayant eu lieu dans l'atelier de dépannage situé au 68 rue de la Croix de l'Orme ;
- qu'il pourrait venir à acheter la parcelle à Morainvilliers pour développer son activité d'auto-dépannage et qu'il a déjà pris contact avec des architectes à ce sujet.

Comme déjà mentionné par l'inspection dans le rapport relatif à l'inspection du 27/06/2023, les activités de réparation de véhicules exercées dans l'atelier de réparation peuvent être soumises à un classement sous la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) et **l'inspection invite l'exploitant à se rapprocher d'un bureau d'étude spécialisé pour se faire accompagner dans ces démarches relatives aux ICPE en amont des investissements et des travaux relatifs aux nouvelles activités.**

L'exploitant présente également deux certificats relatifs à la destruction de véhicules qui étaient entreposés dans la parcelle au nord du parking longeant la zone d'activités au 68 rue de la Croix de l'Orme (certificats en date du 27/11/2023 – avec bon d'enlèvement en date du 13/11/2023 pour destruction émanant de l'Autorité de fourrière Préfecture de Versailles et la société ADVS en tant que Gardien de Fourrière et en date du 23/12/2023 avec aussi pour motif de destruction la fourrière). L'inspection remarque que l'exploitant est agréé en tant que gardien en fourrière jusqu'au 13/05/2028 (vérification effectuée sur le site internet: <https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Consommation-et-commerce/Professions-reglementees/Agrement-des-fourrieres> le 11/03/2024).

L'inspection remarque que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un registre des véhicules ayant été remis pour destruction, réceptionnés dans le cadre de l'activité de dépannage ou ayant été confiés à ADVS en tant que fourrière.

Dans ces conditions, l'inspection ne peut pas considérer que l'ensemble des véhicules entreposés dans la zone sont des véhicules ayant été récupérés sur la voie publique (fourrière) ou entreposés dans le cadre des activités de dépannage. En effet, comme mentionné dans la note d'explication de la nomenclature des ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets, version du 27 avril 2022, en ce qui concerne le classement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE :

« Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets. ».

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que l'incendie a engendré un préjudice financier important à son exploitation et qu'il a envisagé la mise en liquidation judiciaire de sa société afin de notamment ne plus devoir gérer le passif et les véhicules entreposés sur le terrain notamment.

L'exploitant précise également que certains des véhicules entreposés seront entreposés dans un autre entrepôt privé appartenant au gérant d'ADVS et le gérant n'a pas souhaité communiquer des informations relatives à cet autre entrepôt à l'inspection. Il précise seulement que cet autre entrepôt est dans une propriété privée et qu'il ne pourrait pas donner accès à ce local à l'inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs associés à la destruction de l'ensemble de véhicules entreposés sur le terrain au 68 rue de la Croix de l'Orme et à la cessation d'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de déchets sur ce terrain.

Conclusions :

Considérant que l'exploitant a déclaré lors de l'inspection opter pour la cessation des activités au 68 rue de la Croix de l'Orme à Morainvilliers, mais qu'à ce jour l'inspection n'a pas reçu de notification ou justificatif concernant la cessation d'activité, notamment le dossier décrivant les mesures prévues au II et au III de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, il ne peut pas être considéré que l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) n°78-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 a été suivi d'effet.

Considérant que les véhicules entreposés dans la zone d'environ 400 m2 au nord du parking longeant la zone d'activités où est situé l'Auto-Dépannage Val de Seine sont encore présents sur place et peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes d'enjeux pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

L'inspection propose d'engager à l'encontre de l'exploitant, une procédure de consignation de somme à hauteur de 20 000 €, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Ce montant forfaitaire correspond à une estimation de la mise en sécurité du site, principalement une évacuation dans une filière adaptée, des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, notamment les véhicules et pneumatiques et la réalisation des diagnostics et attestations prévus dans le cadre de la cessation d'activité des installations soumises à enregistrement précisée à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 15 jours

Annexe : planche photographique







